

15-12-1980

[REDACTED]

12.150/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 6 novembre 1980, la Commission s'est prononcée sur la plainte déposée contre la S.A. American Underwriters concernant la rédaction bilingue de documents destinés au personnel.

Une enquête a été effectuée par la C.P.C.L. auprès de cette Société anonyme afin de connaître ce que recouvraient les termes "les notes de services, les instructions sont toujours rédigées dans les deux langues" qui figuraient dans un rapport envoyé par la Société à l'A.N.V., la simultanéité des textes sur un même document constituant l'objet même du litige.

Il ressort que les membres du personnel reçoivent les instructions et, les documents qui leur sont destinés dans leur langue exclusivement.

Ces rapports concernant les comités pour la Sécurité et l'Hygiène et tous les autres documents équivalents sont toujours communiqués dans les deux langues.

./.

La plainte a été déclarée recevable mais non fondée, la société en cause ayant respecté l'application de l'article 52 des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 puisqu'en effet, les instructions destinées à certaines personnes déterminées du service sont rédigées dans la langue de ces personnes et que les rapports qui s'adressent à tout le personnel sont rédigés en français et en néerlandais.

Cet avis sera communiqué à la S.A. American Underwriters.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

